

Code Électoral

POL-GEN-04

Comité des élections -> Conseil d'administration

Proposé par le Comité	Adopté par le Conseil	Notes
ELEC - 06/12/2023	28/12/2023	Ce Code a été adopté avec des amendements mineurs pour refléter les motions adoptées lors de l'Assemblée générale d'automne 2023.

PRÉAMBULE

Avec son mandat de défense et de prestation de services aux étudiant·e·s de premier cycle de l'Université d'Ottawa, le SÉUO ne peut fonctionner sans une culture démocratique solide;

En tant qu'organisation démocratique et dirigée par les étudiant·e·s, les élections et les référendums doivent être organisés de manière à garantir à tous·tes les membres du SÉUO le droit de se présenter, d'exercer une influence et de voter de manière à renforcer le syndicat et contribue à ses objectifs de transparence, de responsabilité et de gouvernance collective ;

Cet objectif repose sur un ensemble de règles claires, concises et équitables qui régissent le processus électoral du SÉUO de manière efficace et qui n'affectent pas indûment le droit des candidat·e·s à entrer en contact avec les étudiant·e·s ;

PAR CONSÉQUENT;

Le SÉUO adopte le présent Code électoral pour toutes les élections gérées par le syndicat. Ce code doit être interprété raisonnablement, en cohérence avec la constitution du SÉUO, et de manière à promouvoir l'intégrité et l'équité du processus électoral.

1. DÉFINITIONS

- 1.1 "Candidat·e" fait référence à une personne qui se présente aux élections.
 - 1.1.1 "Candidat·e potentiel·le" fait référence à une personne qui est encore en cours de nomination.

- 1.1.2 “Candidat·e official·le” fait référence à une personne qui a déposé tous les documents de candidature appropriés et qui a été autorisée à faire figurer son nom sur le bulletin de vote pour un poste.
- 1.2 “DGE” fait référence au ou à la directeur·rice général·e des élections.
- 1.3 “Campagne” fait référence à tout comportement ayant pour but d’influencer les électeurs.
- 1.4 “Période de campagne” fait référence à la période prévue par le Comité des élections au cours de laquelle les candidat·e·s sollicitent des votes et font du démarchage public.
- 1.5 “Période de candidature” fait référence à la période prévue par le Comité des élections au cours de laquelle le DGE acceptera les dossiers de nomination des candidat·e·s potentiel·le·s.
- 1.6 “Bénévole” fait référence à toute personne qui aide un·e candidat·e à se faire élire à titre organisationnel. Une personne qui soutient un·e candidat·e mais qui n’est pas en contact avec lui ou qui n’est pas impliquée de manière structurelle dans sa campagne n’est pas considérée comme bénévole.
- 1.7 “Électeur·rice” fait référence à tout membre du SÉUO ayant le droit de vote conformément à l’article 2.1 de la Constitution du SÉUO.
- 1.8 “Période de vote” fait référence à la période prévue par la commission des élections au cours de laquelle les électeur·rice·s peuvent voter lors d’une élection; soit en personne, soit en ligne, soit les deux.

2. AUTORITÉ GÉNÉRALE

- 2.1 Le·la DGE est le·la principal·e interprète et responsable de l’application de ce code, avec l’aide de tout·e bénévole ou personnel supplémentaire recruté·e par le·la DGE et par les membres du Comité des élections. Le·la DGE et les bénévoles qui l’aident ne peuvent pas être candidat·e·s ou bénévoles pour les candidat·e·s.
- 2.1.1 Tout au long de la période de campagne, le·la DGE peut publier des messages à l’intention de tous·tes les candidat·e·s concernant leur interprétation du présent code ou des lignes directrices relatives à la conduite de la campagne. Ces messages doivent être envoyés à tous·tes les candidat·e·s et être rendus publics.

- 2.2 Le Comité des élections est chargé d'aider le·la DGE à organiser les élections et de veiller à leur bon déroulement. Aucun·e membre du Comité des élections ne peut être candidat·e ou bénévole pour un·e candidat·e.
- 2.2.1 En cas de circonstances inattendues, le Comité des élections peut créer des politiques subsidiaires concernant la conduite des élections, à condition que ces politiques n'enfreignent pas le présent code et qu'elles soient rendues publiques.
- 2.2.2 Le Comité des élections est chargé de l'éducation et de la sensibilisation aux élections. Cela se fait par la publicité, l'organisation d'événements et de sessions d'information, et l'organisation de débats entre les candidat·e·s.
- 2.3 Toutes les communications officielles du·de la DGE et du Comité des élections doivent être publiées en anglais et en français.

3. CANDIDATURES

- 3.1 Pour qu'une candidature soit officiellement acceptée, le·la DGE doit recevoir:
- i. Un formulaire de déclaration signé par le·la candidat·e potentiel·le indiquant qu'il est éligible et qu'il s'engage à respecter le présent code, la constitution du SÉUO, et le principe de campagne de bonne foi.
 - ii. Un formulaire de nomination avec les noms et les numéros étudiants d'au moins 25 électeur·rice·s – Dans le cas des candidat·e·s au Sénat de l'Université ou au Conseil d'administration du SÉUO, ces électeur·rice·s doivent être issus de la faculté du·de la candidat·e potentiel·le.
 - iii. Dans le cas des candidat·e·s à des postes exécutifs au sein du SÉUO, une certification de bilinguisme.
- 3.2 La liste des candidat·e·s potentiel·le·s doit être mise à la disposition de tous·tes les autres candidat·e·s potentiel·le·s à la fin de la période de candidature et la liste de tous·tes les candidat·e·s officiel·le·s doit être publiée et annoncée au début de la période de campagne.
- 3.2.1 Tous·tes les candidat·e·s potentiel·le·s dont l'éligibilité n'est pas contestée au début de la campagne sont considéré·e·s comme des candidat·e·s officiel·le·s,

à moins qu'il ne soit prouvé que certains aspects de leur dossier de candidature étaient illégitimes.

- 3.3 Le·la DGE, le Comité des élections ou tout·e candidat·e potentiel·le peut contester l'éligibilité d'un·e candidat·e potentiel·le pour les raisons suivantes:
- i. Iel a faussement représenté une ou plusieurs signatures sur leur formulaire de candidature.
 - ii. Iel a faussement représenté leur niveau de bilinguisme.
 - iii. Iel est inéligible en raison de leur faculté, de leur statut d'étudiant·e, de leur emploi continu au sein de l'UOSU ou de tout autre facteur mentionné dans le formulaire de déclaration.

Dans ce cas, le·la DGE ordonne les tests ou enquêtes nécessaires pour déterminer l'éligibilité du·de la candidat·e potentiel·le.

- 3.4 Le·la DGE organisera un test de bilinguisme pour tous·tes les candidat·e·s à l'exécutif avant le début de la période de campagne et les candidat·e·s qui n'ont pas fourni une documentation adéquate de leur bilinguisme doivent passer ce test avant d'être inscrit·e·s sur la liste des candidat·e·s officiel·le·s.

4. CAMPAGNE

- 4.1 Tous·tes les candidat·e·s et les bénévoles agissant au nom des candidat·e·s doivent respecter l'esprit d'une campagne équitable et éthique. L'intimidation, le sabotage ou les mensonges au personnel électoral ou aux électeur·rice·s ne seront pas tolérés.
- 4.1.1 Les candidat·e·s sont responsables de l'ensemble de leur campagne, y compris de tout le contenu des médias sociaux, des actions de leurs bénévoles et des commentaires faits en public ou en privé dans le cadre de la campagne.
- 4.2 Toute campagne, qu'elle soit en ligne ou physique, doit respecter les règles du lieu où elle est menée. Le SÉUO n'est pas et ne sera pas responsable des sanctions encourues par les candidat·e·s pour avoir enfreint les règles relatives à l'affichage, à la campagne dans les bâtiments universitaires ou à la conduite en ligne.

- 4.2.1 Les candidat·e·s aux postes de l'Exécutif du SÉUO doivent mener toute campagne publique de manière bilingue.
 - 4.2.2 Tous·tes les candidat·e·s soumettent des listes de bénévoles au·à la DGE au début (le premier jour) de leur campagne. Une liste mise à jour doit également être fournie à la fin de la campagne. La liste ne doit pas être approuvée par le·la DGE, mais doit plutôt être utilisée comme référence, le cas échéant.
 - 4.2.3 Aucun matériel de campagne ne peut utiliser la marque ou le logo officiel du SÉUO, et aucun·e candidat·e ne peut se présenter comme un·e représentant·e officiel·le du SÉUO.
- 4.3 Pendant la période de campagne, chaque candidat·e doit tenter de faire au moins trois (3) présentation en classe, soit en personne, soit en ligne, soit de manière asynchrone. Les candidat·e·s doivent obtenir l'autorisation d'un·e professeur·e avant de faire une présentation en classe.
- 4.3.1 Pour les candidat·e·s au Sénat de l'Université ou au Conseil d'Administration du SÉUO, ces interventions doivent avoir lieu dans des classes offertes par la faculté du·de la candidat·e.
 - 4.3.2 Pour les candidat·e·s au Bureau des gouverneurs de l'Université ou à l'Exécutif du SÉUO, ces interventions doivent se dérouler dans des classes offertes par au moins deux (2) facultés et au moins une (1) intervention doit se dérouler en anglais et en français.
- 4.4 Les candidat·e·s peuvent prétendre au remboursement de leurs dépenses de campagne à l'issue de la période de campagne. Afin de garantir l'égalité des chances, aucun·e candidat·e ne peut dépenser plus que son plafond de dépenses de campagne et encourt des sanctions en cas de dépassement.
- 4.4.1 Les candidat·e·s au Sénat de l'Université ou au Conseil d'administration du SÉUO ont chacun·e droit à cent dollars (100\$) de dépenses de campagne et les candidat·e·s au Bureau des gouverneurs de l'Université ou à l'Exécutif du SÉUO ont chacun·e droit à deux cents dollars (200\$) de dépenses de campagne.
 - 4.4.2 Les candidat·e·s souhaitant obtenir le remboursement de leurs dépenses de campagne doivent soumettre un rapport de dépenses de campagne et les

reçus détaillés au-à la DGE dans les sept (7) jours suivant la fin de la période de campagne. Les candidat·e·s qui n'ont pas encouru de dépenses doivent également soumettre un rapport de dépenses indiquant qu'ils ne demandent aucun remboursement.

4.4.3 Toutes les dépenses de la campagne doivent être directement et exclusivement consacrées aux objectifs de la campagne. Les services sous forme d'abonnement ne peuvent faire l'objet d'un remboursement que pour la période de la campagne. Le·la DGE est responsable de l'approbation ou du refus des demandes de remboursement.

4.5 Toute personne faisant publiquement campagne pour ou contre une question référendaire doit se conformer au présent code et est susceptible d'être sanctionnée si iel enfreint les règles de la campagne.

4.5.1 À moins d'être également candidat·e, aucune personne faisant publiquement campagne dans le cadre d'un référendum ne pourra prétendre à des remboursements de campagne.

5. DÉROULEMENT DU VOTE

5.1 Chaque électeur·rice est libre de voter en privé et à l'abri de toute influence extérieure. Nul·le ne peut voter out tenter de voter en se faisant passer pour quelqu'un d'autre.

5.2 Les bulletins de vote doivent être mis à la disposition de tous·tes les électeur·rice·s pendant toute la durée du scrutin.

5.2.1 Si des difficultés techniques empêchent un nombre important de votant·e·s d'avoir accès aux bulletins de vote pendant plus de douze (12) heures, le·la DGE peut prolonger la période de vote aussi longtemps que nécessaire pour donner à tous·tes les électeur·rice·s une possibilité adéquate de voter.

5.3 Chaque électeur·rice a droit à une (1) voix et il convient de veiller à ce qu'aucun·e électeur·rice qui vote en personne ne soit autorisé·e à voter en ligne ou vice versa.

5.4 Pour chaque bulletin de vote:

- i. Si le nombre de candidat·e·s est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir (ou dans le cas de référendums), tous·tes les candidat·e·s sont énuméré·e·s avec une option “oui” et “non” pour chacun·e d’entre eux. Tous·tes les candidat·e·s qui obtiennent une majorité de “oui” sont considéré·e·s comme élu·e·s.
 - ii. Si le nombre de candidat·e·s est supérieur au nombre de postes à pourvoir, les candidat·e·s sont classé·e·s par ordre alphabétique de leur nom de famille. L’élection se déroule selon le système du vote unique transférable tel que défini à l’annexe A.
- 5.5 À l’issue de la période de vote, le·la DGE est chargé·e de vérifier et d’annoncer publiquement les résultats préliminaires non officiels.
- 5.5.1 En cas de doute sur les résultats ou si le·la DGE estime qu’un recomptage est nécessaire, iel peut retarder l’annonce jusqu’à soixante-douze (72) heures.
 - 5.5.2 À la demande de tout·e candidat·e, un recomptage peut être effectué dans les soixante-douze (72) heures suivant l’annonce du·de la DGE.
 - 5.5.3 Après l’annonce du·de la DGE, le Comité des élections doit se réunir dans les sept (7) jours et voter pour communiquer les résultats au Conseil d’administration pour ratification. Le Comité des élections ne peut pas voter pour approuver les résultats des élections tant qu’un recomptage, une contestation ou un recours est en cours.

6. VIOLATIONS DES CAMPAGNES ÉLECTORALES

- 6.1 Tout·e électeur·rice peut signaler au·à la DGE une violation potentielle de la campagne ou une contestation des résultats de l’élection. Le·la DGE peut également appliquer ce code de sa propre initiative dans le cas d’une conduite publique ou d’un comportement dont iel a connaissance de son propre fait.
 - 6.1.1 L’identité d’une personne qui signale une violation potentielle de la campagne doit être tenue secrète par le·la DGE, à moins que cette confidentialité ne soit levée.
- 6.2 Un·e candidat·e ne peut être sanctionné·e pour avoir enfreint le présent code que s’il est établi, selon la prépondérance des probabilités, qu’iel a enfreint ce code, les statuts du SÉUO ou toute autre pratique portant irrémédiablement atteinte à l’intégrité de l’élection.

- 6.2.1 Si un·e bénévole d'un·e candidat·e particulier·ère commet une infraction dans le cadre de la campagne, l'infraction sera jugée contre le·la candidat·e, à moins que le·la DGE ne stipule explicitement le contraire.
- 6.3 Les sanctions pour violation du présent code doivent suivre le principe de la discipline progressive, en tenant compte des éléments suivants :
- i. La gravité de l'infraction et son impact potentiel sur les résultats de l'élection.
 - ii. La question de savoir si un·e candidat·e a intentionnellement violé ce code ou s'iel l'a simplement mal interprété en toute bonne foi.
 - iii. La question de savoir si un·e candidat·e a pris des mesures pour corriger des infractions antérieures et s'iel a respecté de manière générale l'autorité du·de la DGE et du Comité des élections.
 - iv. La question de savoir si un·e candidat·e a intentionnellement caché des preuves d'une violation.
- 6.4 Si un·e candidat·e commet une infraction dans le cadre de sa campagne, iel peut être sanctionné·e par un ou plusieurs des éléments suivants :
- i. Un avertissement écrit.
 - ii. L'obligation pour le·la candidat·e de présenter des excuses publiques.
 - iii. L'obligation pour le·la candidat·e de retirer certains matériels de campagne.
 - iv. Une réduction du plafond des dépenses de campagne du·de la candidat·e.
 - v. Suspension de la campagne électorale.
 - vi. La réduction du total des voix d'un·e candidat·e, uniquement dans des cas graves affectant un nombre spécifique de voix survenues à l'approche de la fin de la période de campagne ou après celle-ci.
 - vii. Disqualification de l'élection.
 - viii. Toute sanction jugée équitable pour assurer l'intégrité de l'élection.
- 6.5 Toute décision concernant une violation de la campagne doit être communiquée au· à la candidat·e en question et à toute autre partie concernée sous la forme d'un jugement écrit, à moins que le·la DGE ne la juge frivole. Tous les jugements,

y compris les appels éventuels, doivent être rendus publics après la fin de la période de campagne, les noms et les informations d'identification étant expurgés si le·la DGE ou le Comité des élections le juge nécessaire.

7. APPELS

- 7.1 Tous les appels contre les décisions prises par le·la DGE doivent être adressés par écrit au·à la Président·e du Comité des élections.
- 7.2 Toute personne qui fait appel d'une décision auprès du Comité des élections perd son droit à l'anonymat conformément à l'article 6.1.1.
- 7.3 Dès réception d'un appel, le Comité des élections doit se réunir dès que possible pour entendre l'appel et rendre un jugement. Le jugement du DGE sera respecté, à moins qu'il ne soit prouvé, selon la prépondérance des probabilités, que sa décision était déraisonnable ou qu'elle affecte l'intégrité de l'élection.
- 7.4 Tous les appels contre les décisions prises par le Comité des élections doivent être adressés au·à la médiateur·trice en sa qualité de Président·e du Comité des appels.

Annexe A: Vote unique transférable

1. Lorsqu'il remplit son bulletin de vote, chaque électeur doit classer les candidat·e·s par ordre d'importance, le chiffre « 1 » étant le plus élevé.
2. Au premier tour de scrutin, chaque candidat·e reçoit une (1) voix pour chaque bulletin l'indiquant comme premier choix.
3. Après chaque tour de dépouillement, tout·e candidat·e ayant obtenu un nombre de voix supérieur au quota de $\left(\frac{votes}{n+1} + 1\right)$, (avec n défini comme le nombre total de postes à élire), sont élu·e·s. Si plusieurs candidat·e·s ont atteint le quota, le·la candidat·e ayant reçu·e le plus de voix est déclaré élu·e en premier·ère.
4. Après qu'un·e candidate a été déclaré élu·e, les voix excédentaires qu'il a reçues par rapport au quota sont redistribuées proportionnellement aux candidat·e·s restants sur la base de la préférence la plus élevée indiquée sur chaque bulletin de vote.

5. Lorsque plus aucun·e candidat·e n'a atteint le quota d'élection, le·la candidat·e ayant reçu·e le moins de voix est éliminé·e et ses voix sont redistribuées aux candidat·e·s restant·e·s sur la base de la préférence suivante indiquée sur chaque bulletin de vote.

6. La procédure décrite aux étapes 3 à 5 se répète jusqu'à ce que tous les postes à élire aient été pourvus ou jusqu'à ce que le nombre de candidat·e·s restant·e·s soit égal au nombre de postes restant à pourvoir.

7. Si, à un moment donné, il y a égalité entre deux candidat·e·s, cette égalité sera résolue par un tirage au sort effectué par le·la DGE.

Annexe B: Éligibilité

Conformément à la Constitution du SÉUO, les conditions de candidatures sont les suivantes:

1. Un mandat exécutif complet est de (1) an, du 1^{er} mai au 30 avril.
2. Personne ne peut servir plus de (2) mandats en tant qu'exécutif.
3. Les exécutifs ne doivent pas être des étudiant·e·s à temps plein, à l'exception des étudiant·e·s étranger·e·s et des étudiant·e·s inscrit·e·s dans des facultés ou des programmes qui n'autorisent pas les études à temps partiel.

Il est attendu que les membres de l'exécutif travaillent 37,5 heures par semaine pendant leurs mandats et sont renuméré·e·s en tant que tels.

Tout membre souhaitant être élu à un poste exécutif doit satisfaire à une norme minimale de bilinguisme. Le bilinguisme peut être défini comme (i) le français et l'anglais ; ou (ii) le français ou l'anglais et toute langue des Premières nations, des Inuits, des Métis ou toute autre langue autochtone de l'île de la Tortue.

Les normes de bilinguisme requises pour chaque poste de direction sont énoncées à l'annexe A de la Constitution.

Période de révision obligatoire: 3 ans

Prochaine révision obligatoire: 06/12/2026

